



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANHYDRITE MINERALE FRANCE

Route de Tritteling
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_AMF_2026-01-09_RAPVI_MT_02323
Code AIOT : 0006201187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement ANHYDRITE MINERALE FRANCE implanté Route de Tritteling 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervient dans le cadre du plan pluriannuelle de contrôle de l'inspection des installations. Les carrières souterraines étant des établissements prioritaires, elles doivent faire l'objet d'au moins une visite annuelle. La visite a porté sur le thème de l'avancement de la remise en état des galeries déjà exploitées, les analyses relatives aux caractéristiques mécaniques et chimiques du coulis (sable+ciment+eau) de remblayage, et sur la gestion des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANHYDRITE MINERALE FRANCE
- Route de Tritteling 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La carrière souterraine de la société Anhydrite Minérale France (AMF) située sur le territoire des communes de Faulquemont, Pontpierre et Créhange est autorisée par arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié notamment par arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2024 à exploiter des installations d'extraction d'Anhydrite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyses sur coulis de "sable + ciment + eau"	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1(partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remblayage - Nature des matériaux	AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Caractéristiques mécaniques du coulis "sables+ciment +eau"	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1(partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.2.4	/	Sans objet
5	Eaux de lavage des engins dans la carrière souterraine	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.2.5 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 21 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de retard dans la remise en état des galeries souterraines qui devraient être remblayées. Par conséquent, l'inspection propose au préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° DCAT/BEPE/2022-264 du 30 décembre 2022.

Les résultats d'analyses sur le coulis de remblayage (sable+ciment+eau) montrent une nette amélioration par rapport aux analyses de 2024. Cependant la concentration en sulfates et carbone organique totale de tous les échantillons de coulis doivent être conformes aux critères du test de lixiviation de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] lors de la prochaine campagne d'analyse en 2026. Par conséquent, l'inspection propose au préfet de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DCAT-BEPE-41 du 27 janvier 2025 et ne propose pas de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage - Nature des matériaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE dont le siège social se situe rue du Brie à Servon (77170), est mise en demeure de respecter, sur son site implanté Route de Tritteling 57380 FAULQUEMONT :</p> <ul style="list-style-type: none">• les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-87 du 29 avril 2021 [...] reprises ci-après : « <i>L'exploitation du secteur E est autorisée dès l'arrêt définitif notifié par l'exploitant de l'exploitation du secteur B. Cette exploitation prend fin dès que l'exploitation du secteur F est rendue possible et dans tous les cas avant le 15 mars 2022 correspondant à la fin de la première phase quinquennale d'exploitation</i> » .• les prescriptions de l'article 3.4.3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, relatif à l'achèvement des phases 1 et 2 de remblayage, désormais complétées par l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2024-18 du 1^{er} février 2024.
Constats :

Sur le premier point, l'exploitation a présenté le secteur correspondant au quartier E, dont il a déclaré l'arrêt de son exploitation depuis le 12 janvier 2023. La poursuite de l'exploitation dans le quartier F est en cours (ce point a déjà fait l'objet d'un contrôle rapporté dans le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023).

Sur le deuxième point, le plan de remblayage (édité le 21 octobre 2025) et mis à jour au 30 juin 2025 par un géomètre-expert de la société GEOMEST montre qu'à N0 (date de l'AP n°2017-DECAT-BEPE-049 = 15 mars 2017)+97 mois, soit au 15 avril 2025, la remise en état de la phase n°1 et n°2 sont achevés et qu'un volume de 13136 m3 de galeries sur une surface de 2577 m2 ont été remis en état pour le compte de la phase de remise en état n°3, toujours en cours. Cette progression est conforme au plan de remise en état de l'AP n°2017-DECAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié par l'arrêté DCAT/BEPE/2024-18 du 1 février 2024.

Il n'y a alors plus de retard dans la remise en état.

L'inspection des installations classées ayant constaté le retour à la conformité sur les deux points, objet de la mise en demeure évoquée supra, propose au préfet l'arrêté préfectoral d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCAT/BEPE/2022-264 du 30 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Analyses sur coulis de "sable + ciment + eau"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1(partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses sur coulis de "sable + ciment + eau"

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

La société ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE, dont le siège social est situé rue du Brie à Servon (77170), est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre :

[...]

- les prescriptions de l'article 3.4.10.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2024-18 du 1^{er} février 2024 complétant l'article 3.4.10 de l'arrêté n°2017-DECAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, reprises ci-après :

« Le coulis de "sable + ciment + eau" doit respecter les critères en lixiviation et contenu total listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations

de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

[...] ».

Constats :

Les résultats des analyses, en carbone organique total [COT], en fractions solubles et en concentration de chlorures pour des échantillons réalisés jusqu'en octobre 2024 n'étaient pas conformes lors la visite d'inspection du 8 octobre 2024. L'exploitant a alors été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2025-DECAT-BEPE-41 du 27 janvier 2025, de respecter les prescriptions (partielles) susvisées de l'article 3.4.10.5 de l'arrêté n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 complétées par l'article 3.4.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024.

Pour trouver notamment l'origine des chlorures et palier à son manquement, l'exploitant a réalisé les actions ci-dessous :

- analyse des échantillons (uniquement de sable) prélevés courant novembre 2024 sur les livraisons de sables de ses 3 fournisseurs. Les résultats en concentration des chlorures étaient très majoritairement concluants, sauf pour l'échantillon n° LE 24/6782 où la concentration en chlorure = 1100 mg/kgMS au lieu de 1000 mg/kgMS;
- par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant déclare que, les dépassements en concentration des chlorures sur les 5 échantillons sur 7 de novembre 2024 du coulis de "sable + ciment + eau" sont dus à une augmentation délibérée en 2024 (à son insu), de la teneur en chlorures du ciment par son fournisseur (Société VICAT - cf. lettre du 23 janvier 2025 du fournisseur transmis par l'exploitant). Cette lettre indique une teneur en chlorures environ 3 fois supérieure à celle du ciment livré lors des essais initiaux de composition du coulis.

Après constat de cette modification de la teneur en chlorures, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesures de lixiviation des chlorures. Ainsi l'exploitant a fait analyser entre mai et octobre 2025, neuf échantillons de coulis après 80 jours de cimentation.

Lors de la visite, l'exploitant de la carrière souterraine a présenté et commenté les résultats d'analyse sur des neufs échantillons de coulis suscités.

Les différents rapports d'analyse rapportent des concentrations des échantillons de coulis sur éluât (partie de la matière brute en solution) conformes aux critères du test de lixiviation [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, sauf pour la concentration en sulfates de l'échantillon n° LE 25/0348 (prélevé le 18/06/2025, analysé le 25/09/2025) = 1100 mg/kgMS au lieu d'une valeur limite = 1000 mg/kgMS et celle de l'échantillon n°LE 25/4819 (prélevé le 30/07/2025, analysé le 12/11/2025) = 1600 mg/kgMS au lieu de 1000 mg/kgMS.

La concentration en COT de l'échantillon n° LE 25/3745 (prélevé le 18/06/2026, analysé le 25/09/2025) = 550 mg/kgMS pour une valeur limite = 500 mg/kgMS, soit 10 % de dépassement, tandis que celle de chacune des neuf autres échantillons est inférieure à 150 mg/kgMS.

La valeur limite en concentration de la fraction soluble= 4000 mg/kg de déchet sec est dépassée pour tous les échantillons. Le (1) de l'annexe II l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 offre la possibilité de dépassement de la valeur limite en fraction soluble, si et seulement si les concentrations en chlorures et en sulfates ne sont par ailleurs pas dépassées.

Cette condition n'étant pas vérifiée, la mise en demeure n° 2025-DECAT-BEPE-41 du 27 janvier 2025 ne peut pas être levée à ce stade sur ce point.

L'exploitant constatant une corrélation entre le taux élevé en sulfate avec une carrière de sable qui l'approvisionne a décidé de stopper les approvisionnements en attente d'analyses complémentaires.

Aussi, dans l'attente des résultats de nouvelles analyses du coulis, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives et propose le maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DECAT-BEPE-41 du 27 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des concentrations en sulfates et en carbone organique total [COT] lors de la prochaine campagne de mesure.

L'inspection rappelle à l'exploitant que possibilité lui est donnée d'appliquer l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sur présentation des justificatifs attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Caractéristiques mécaniques du coulis "sables+ciment+eau"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1(partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques mécaniques du coulis "sables+ciment+eau"

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

La société ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE, dont le siège social est situé rue du Brie à Servon (77170), est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre :

[...]

- les prescriptions de l'article 3.4.10.5 (partiel) de l'arrêté n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 complétées par l'article 3.4.10 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-18 du 1^{er} février 2024, reprises ci-après :

« L'exploitant réalise un suivi des caractéristiques mécaniques du coulis.

<p>[...]</p> <p>Les critères de résistance mécanique du coulis « sables + ciment + eau » mis en œuvre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résistance à la traction après 28 jours : $R_t > 0,2 \text{ MPa}$; - résistance à la compression après 28 jours : $R_c > 1,6 \text{ MPa}$; - rapport $R_c / R_t > 1,7$. <p>[...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats des analyses mécaniques R_t et R_c pour des échantillons réalisés jusqu'en octobre 2024 n'étaient pas conformes lors la visite d'inspection du 8 octobre 2025. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2025-DECAT-BEPE-41 du 27 janvier 2025, de respecter les prescriptions (partielles) susvisées de l'article 3.4.10.5 de l'arrêté n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 complétées par article 3.4.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024. Ainsi l'exploitant a fait analyser entre mai et octobre 2025, neuf échantillons de coulis après 80 jours de cimentation. 80 jours étant l'optimum du nombre de jours de cimentation expérimenté par l'exploitant pour une conformité des critères mécaniques du coulis.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant de la carrière souterraine AMF a présenté et commenté les résultats d'analyse sur les neuf échantillons de coulis suscités. Les différents rapports d'analyse rapportent des résultats d'analyses mécaniques réalisées conformes aux caractéristiques R_t et R_c réglementaires. L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure n° 2025-DECAT-BEPE-41 du 27 janvier 2025 sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Eaux d'exhaure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une station de pompage souterraine, équipée de deux pompes de $120 \text{ m}^3/\text{h}$, remonte les eaux d'exhaure dans un bassin en surface, dont la sur-verse se fait dans le ruisseau du Redlach.</p>
<p>Constats :</p> <p>La station de pompage souterraine, équipée de deux pompes de $120 \text{ m}^3/\text{h}$, qui remonte les eaux d'exhaure dans un bassin en surface a été vue. La sur-verse du bassin d'exhaure a été vue. Cette sur-verse se fait dans le ruisseau du Redlach.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de lavage des engins dans la carrière souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.2.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des engins dans la carrière souterraine
Prescription contrôlée : Au fond, les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de lavage sont collectées et traitées par un bac décanteur/déshuileur. [...]
Constats : L'aire de lavage des engins au fond a été vue. Les eaux de lavage sont collectées et acheminées vers un décanteur/déshuileur de n° de série : SH2/6645/03 vu dans une fosse dans la carrière souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite